



CPIV
COMMISSION PARITAIRE
d'INTERPRÉTATION ET DE VALIDATION
FORMATION PROFESSIONNELLE

SECURIGESTES SAS
Parc d'activités de Côte Rousse
180, rue du Genevois
73000 CHAMBÉRY

Paris, le 13 décembre 2016

Lettre RAR

Le Président de la CPIV

Dossier n° 7793

Madame, Monsieur,

La Commission Paritaire d'Interprétation et de Validation (CPIV) de la branche s'est réunie en date du 1^{er} décembre 2016 afin d'étudier votre dossier de saisine.

Vous trouverez ci-après la réponse apportée par la Commission Paritaire relative au dossier cité en objet.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la CPIV

.../...

La réponse de la CPIV est la suivante :

1. Un formateur D et E bénéficie de 5 jours mobiles.

Selon l'article 10.7.2 de la Convention collective des organismes de formation (CCNOF), ils sont « *pris dans l'année à des dates fixées, individuellement ou collectivement, par l'entreprise* ».

Ils sont fixés par l'entreprise. L'entreprise a la possibilité de négocier les dates de prise de jours mobiles avec les IRP ou avec chaque salarié.

2. Oui. 0,42 jours mobiles par mois de travail (car 5 jours mobiles divisés par 12 mois).

3. Quelle classification et intitulé de poste dans le contrat de travail ? Si ces documents indiquent classification D ou E et formateur alors ce salarié aura droit à des jours mobiles au pro rata de son temps de travail consacré aux activités de formation.

4. Quelle classification et intitulé de poste dans le contrat de travail ? Si un formateur de catégorie D et E est en arrêt maladie de plus d'un mois, il bénéficiera d'un nombre de jours mobiles au prorata temporis de son temps de présence en activité de formation conformément à la règle du 0,42.

5. Les jours mobiles s'acquièrent dès le 1^{er} jour de travail.

6. La validité est liée à la période de référence fixée par l'entreprise.

7. Voir réponse n°1. La CCNOF prévoit en son article 10.7.2 que c'est l'entreprise qui pose individuellement ou collectivement ces jours mobiles. Si l'entreprise ne pose pas ces jours mobiles tant individuellement que collectivement, le salarié peut poser ces jours mobiles dans le respect de l'organisation de l'entreprise.